



## Télétravail en douane : encore un arrêté pour avancer !

Le décret relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature judiciaire est paru en date du 11 février 2016.

CGC-Douanes s'est toujours prononcé en faveur de cette modalité d'exercice de travail en appelant à son encadrement pratique.

CGC-Douanes regrette le retard pris dans la fonction publique pour mettre en œuvre ce dispositif.

En effet, le télétravail dans la fonction publique avait été introduit en 2012 dans la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, dite loi Sauvadet (article 133).

Quatre années se sont écoulées avant la parution du décret d'application.

Avant que le télétravail dans la fonction publique existe concrètement, il faut encore attendre la déclinaison par arrêté ministériel dans la fonction publique d'Etat (délibération ou décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou après avis du comité technique compétent dans la fonction publique territoriale, hospitalière et magistrature judiciaire) pour fixer :

- les activités éligibles ;
- la liste et la localisation des locaux éventuellement mis à disposition par l'administration, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles ;
- les règles relatives à la sécurité des systèmes d'information ;
- les règles relatives au temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;



Tel : 01 53 18 00 72

Mel : [contact.cgcdouanes@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:contact.cgcdouanes@syndicats.finances.gouv.fr)

*Le syndicat qui pose les bonnes questions !*

- les modalités d'accès sur le lieu d'exercice du télétravailleur. Ainsi en ce qui concerne une visite par la délégation du CHST« dans le cas où le télétravailleur exerce ses fonctions à son domicile, l'accès à son domicile est subordonné à l'accord de l'intéressé dûment recueilli par écrit ;
- les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- les modalités de prise en charge par l'employeur des coûts de l'exercice en télétravail ;
- les modalités de formation aux équipements ;
- la durée de l'autorisation lorsqu'elle est inférieure à un an.

Sachant que les modalités ci-dessus mentionnées « sont précisées, en tant que de besoin, dans chaque service ou établissement, après consultation du CCT OU CCN compétent. »

### **Qui peut en bénéficier ?**

Les dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires des fonctions publique de l'État, territoriale, hospitalière ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.

### **Quel partage entre télétravail et travail sur son lieu d'affectation ?**

L'activité en télétravail ne peut excéder trois jours par semaine et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Toutefois, une dérogation - c'est tout l'intérêt du télétravail dans certaines situations partielles de handicap – peut être envisagée pour une période de 6 mois maximum suite à l'avis du médecin de prévention ou médecin du travail.

### **Dans quelles conditions devient-on télétravailleur ?**

Sur demande écrite de l'agent dans laquelle figure notamment les modalités d'organisation souhaitées, les jours de la semaine concernés en télétravail et le lieu d'exercice. En effet, télétravail ne signifie pas nécessairement travailler à son domicile, Le télétravail peut être exercé dans des locaux distincts de l'employeur public. Cette dernière possibilité devra être développée concrètement parce qu'elle ne se confond pas avec la notion de travail nomade ou travail en réseau.

Le chef de service, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination :

- accorde l'autorisation pour une année, renouvelable par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. Cette autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois.



*Tel : 01 53 18 00 72*

*Mel : [contact.cgcdouanes@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:contact.cgcdouanes@syndicats.finances.gouv.fr)*

*Le syndicat qui pose les bonnes questions !*

Il apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service.

- refuse la demande initiale ou de renouvellement, Dans cette situation, un entretien doit être accordé au demandeur et la décision doit être motivée.

Dans la fonction publique d'État, la CAP ou la Commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent demandeur.

**L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci .**

Souhaitons que la déclinaison de ce décret intervienne le plus rapidement possible et permette, de manière générale, le développement d'une application effective des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique.



*Tel : 01 53 18 00 72*

*Mel : [contact.cgcdouanes@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:contact.cgcdouanes@syndicats.finances.gouv.fr)*

*Le syndicat qui pose les bonnes questions !*

**BULLETIN D'ADHESION**  
**AU SYNDICAT *CGC-Douanes***

**Fiche de renseignements à compléter :**

**Nom :** \_\_\_\_\_ **Prénom :** \_\_\_\_\_

**Date et lieu de naissance :** \_\_\_\_\_ **Fonctions :** \_\_\_\_\_

**Grade :** \_\_\_\_\_ **Echelon :** \_\_\_\_\_

**Coordonnées professionnelles :**  
**Service :** \_\_\_\_\_ **Direction :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** \_\_\_\_\_

**Tél. :** \_\_\_\_\_ **Fax :** \_\_\_\_\_

**E-mail :** \_\_\_\_\_

**Coordonnées personnelles (si vous désirez y recevoir votre courrier syndical) :**  
**Adresse :** \_\_\_\_\_

**Tél. :** \_\_\_\_\_ **E-mail :** \_\_\_\_\_

Le montant des cotisations est disponible sur le site internet de *CGC-Douanes*, rubrique infos pratiques.

Le montant de la cotisation englobe une protection juridique personnelle à caractère syndical et professionnel. Pour information, 66 % des cotisations sont déductibles de votre impôt sur le revenu.

**contacts :**  
tel : 01 53 18 00 72

**Mel :** [contact.cgcdouanes@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:contact.cgcdouanes@syndicats.finances.gouv.fr)



*Tel : 01 53 18 00 72*

*Mel : [contact.cgcdouanes@syndicats.finances.gouv.fr](mailto:contact.cgcdouanes@syndicats.finances.gouv.fr)*

*Le syndicat qui pose les bonnes questions !*